

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 23 mai 1990

N° 109
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 -1990

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier l'heure légale.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 310 (1988-1989) et 256 (1989-1990).

Article premier.

Sur l'ensemble du territoire national, l'heure légale est définie à partir du temps universel coordonné (U.T.C.) établi par le bureau international de l'heure.

Art. 2.

Dans les départements métropolitains, l'heure légale est, en hiver, le temps universel coordonné. Elle est obtenue, en été, en ajoutant une heure au temps universel coordonné.

Art. 3.

Dans les autres parties du territoire national, un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre d'heures à ajouter ou à retrancher au temps universel coordonné en fonction des fuseaux horaires.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui sera effective au 29 septembre 1991.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 mai 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.